


Procedure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| CNS - Procédure de consultation Règlement | 2007/0232(CNS) Procédure terminée |
| Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011, amendements | |
| Sujet 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien | |
| Zone géographique Seychelles | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | PECH Pêche | ALDE ORTUONDO LARREA Josu | 22/11/2007 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | DEVE Développement | PSE BORRELL FONTELLES Josep | 18/12/2007 |
| | BUDG Budgets | Verts/ALE TRÜPEL Helga | 20/09/2004 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Affaires générales | 2869 | 26/05/2008 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 2847 | 12/02/2008 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Affaires maritimes et pêche | BORG Joe | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|-------------------------------|--------|
| 30/10/2007 | Publication de la proposition législative | COM(2007)0664 | Résumé |
| 29/11/2007 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 27/03/2008 | Vote en commission | | Résumé |
| 31/03/2008 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0085/2008 | |
| | | | |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 08/05/2008 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 08/05/2008 | Décision du Parlement | T6-0187/2008 | Résumé |
| 26/05/2008 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 26/05/2008 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 31/05/2008 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2007/0232(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Accord international |
| Instrument législatif | Règlement |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 037 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | PECH/6/55635 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|-------------|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2007)0664 | 31/10/2007 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE398.441 | 13/12/2007 | EP | |
| Avis de la commission | DEVE | PE400.377 | 28/02/2008 | EP | |
| Avis de la commission | BUDG | PE400.695 | 28/02/2008 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE402.748 | 04/03/2008 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0085/2008 | 31/03/2008 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0187/2008 | 08/05/2008 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2008)3593/2 | 12/06/2008 | EC | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Acte final

[Règlement 2008/480](#)
[JO L 141 31.05.2008, p. 0001](#) Résumé

Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011, amendements

OBJECTIF : proposer un accord sous forme d'échange de lettres visant à amender le protocole de pêche 2005-2011 CE-Seychelles.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : La présente proposition vise à modifier le protocole existant annexé à l'Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et les Seychelles (voir [CNS/2005/0173](#)).

Suite à la commission mixte CE/Seychelles de janvier 2007, il avait été décidé que les deux parties conformément à l'article 11 du Protocole et 9 de l'Accord, organiseraient une Commission mixte pour soumettre des propositions de modifications du protocole. Celles-ci ont été discutées lors de la commission mixte des 20 et 21 mars à Bruxelles.

Les modifications négociées et paraphées par les parties le 21 mars 2007, portent sur :

- l'augmentation du tonnage de référence de 55.000 tonnes à 63.000 tonnes, compte tenu du niveau de captures moyen de ces 3 dernières années,
- l'introduction de l'appui au partenariat,
- l'augmentation de la part payée par les armateurs de 25 à 35 EUR la tonne pour s'harmoniser avec les autres accords thoniers et donc en corolaire la diminution de la contrepartie communautaire de 75 à 65 EUR la tonne.

La contrepartie financière totale passe donc de 4.125.000 EUR à 5.355.000 EUR par an et la redevance estimée des armateurs de 1.375.000 EUR à 2.205.000 EUR.

Ce protocole révisé serait appliqué à titre provisoire à partir du 18 janvier 2008 en attendant son entrée en vigueur conformément à l'article 13 du Protocole et sera applicable jusqu'au 17 janvier 2011.

La Commission propose sur cette base que le Conseil adopte cet accord sous forme d'échange de lettres relatif aux amendements modifiant le protocole. Une proposition de décision du Conseil portant sur l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif aux amendements modifiant le protocole fait l'objet d'une procédure séparée.

Clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres : comme toujours, la proposition de règlement propose une clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres suite à la révision du protocole de pêche. Celle-ci se présente comme suit :

a) thoniers senneurs:

- Espagne : 22 navires
- France : 17 navires
- Italie : 1 navire.

b) palangriers de surface:

- Espagne 2 navires
- Portugal : 5 navires
- France : 5 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisaient pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011, amendements

En adoptant le rapport de M. Josu ORTUONDO LARREA (ADLE, ES), la commission de la pêche a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement visant à conclure un accord sous forme d'échange de lettres portant sur les amendements au protocole de pêche entre la Communauté et les Seychelles.

Les principales modifications portent sur la transparence et l'amélioration de l'information du Parlement européen sur la mise en œuvre de l'accord.

Les députés demandent en particulier que :

- la Commission évalue annuellement le respect des prescriptions d'information sur les déclarations de captures des États membres et que si ces prescriptions ne sont pas satisfaites, la Commission suspende les demandes de licences de pêche pour ces pays, l'année suivante ;
- la Commission fasse rapport chaque année au Parlement et au Conseil sur les résultats du programme sectoriel pluriannuel prévu au protocole et sur le respect des prescriptions d'information prévues par les États membres.

Parallèlement, les députés demandent que préalablement à l'expiration du protocole ou avant l'ouverture de toutes négociations en vue de son remplacement, la Commission présente au Parlement et au Conseil une évaluation a posteriori du protocole, comportant une analyse coûts avantages.

Enfin, les députés rappellent que, conformément à l'accord de pêche CE-Seychelles, les autorités de ce pays s'étaient engagées à fixer, en accord avec les armateurs, des conditions d'utilisation des équipements portuaires et, si nécessaire, à prévoir la fourniture de services dans ce domaine. Les députés indiquent toutefois que les demandes formulées par le secteur de la pêche communautaire en vue d'une amélioration des infrastructures portuaires sont restées lettres mortes à ce jour. Ils demandent donc que l'on modernise les infrastructures portuaires de ce pays qui sont à la limite de leurs capacités de fonctionnement. Ils demandent en outre que l'on envisage la suppression de la taxe spéciale sur les débarquements de thon qui n'est imposée dans aucun autre port du monde.

Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011, amendements

Le Parlement européen a adopté par 503 voix pour, 71 contre et 33 abstentions, une résolution législative qui approuve, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement visant à conclure un accord sous forme d'échange de lettres portant sur les amendements au protocole de pêche entre la Communauté et les Seychelles.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Josu ORTUONDO LARREA (ADLE, ES), au nom de la commission de la pêche.

Les principaux amendements adoptés suivant la procédure de consultation portent sur la transparence et l'amélioration de l'information du Parlement européen et peuvent se résumer comme suit:

- le Parlement demande que la Commission fasse rapport annuellement sur le respect des prescriptions d'information sur les déclarations de captures des États membres et estime que si ces prescriptions ne sont pas satisfaites, la Commission devrait suspendre les demandes de licences de pêche pour ces pays, l'année suivante ;
- de la même manière, il demande à la Commission de faire rapport chaque année au Parlement et au Conseil sur les résultats du programme sectoriel pluriannuel de pêche prévu au protocole et sur le respect des prescriptions d'information prévues par les États membres.

Parallèlement, le Parlement demande que préalablement à l'expiration du protocole ou avant l'ouverture de toutes négociations en vue de son remplacement, la Commission présente au Parlement et au Conseil une évaluation a posteriori du protocole, comportant une analyse coûts avantages.

Enfin, il rappelle que, conformément à l'accord de pêche CE-Seychelles, les autorités de ce pays s'étaient engagées à fixer, en accord avec les armateurs, des conditions d'utilisation des équipements portuaires et, si nécessaire, à prévoir la fourniture de services dans ce domaine. Le Parlement indique toutefois que les demandes formulées par le secteur de la pêche communautaire en vue d'une amélioration des infrastructures portuaires sont restées lettres mortes. Il demande donc que l'on modernise les infrastructures portuaires de ce pays qui sont à la limite de leurs capacités de fonctionnement et que l'on envisage la suppression de la taxe spéciale sur les débarquements de thon qui n'est imposée dans aucun autre port du monde.

Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011, amendements

OBJECTIF : modifier le protocole à l'accord de pêche 2005-2011 entre la Communauté et les Seychelles.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement n° (CE) 480/2008 du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif aux amendements modifiant le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et les Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011.

CONTENU : le règlement entend modifier le protocole annexé à l'Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et les Seychelles (voir [CNS/2005/0173](#)), via la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre les parties.

Ces modifications portent sur :

- l'augmentation du tonnage de référence de 55.000 tonnes à 63.000 tonnes, compte tenu du niveau de captures moyen de ces 3 dernières années,
- l'introduction de l'appui au partenariat,
- l'augmentation de la part payée par les armateurs de 25 à 35 EUR la tonne pour s'harmoniser avec les autres accords thoniers et donc en corolaire la diminution de la contrepartie communautaire de 75 à 65 EUR la tonne.

La contrepartie financière totale passe donc de 4.125.000 EUR à 5.355.000 EUR par an et la redevance estimée des armateurs de 1.375.000 EUR à 2.205.000 EUR.

Ce protocole révisé s'applique à titre provisoire à partir du 18 janvier 2008 en attendant son entrée en vigueur conformément à l'article 13 du Protocole et sera applicable jusqu'au 17 janvier 2011.

Clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres : le règlement prévoit également une clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres suite à la révision du protocole de pêche.

Celle-ci se présente comme suit :

a) thoniers senneurs:

- Espagne : 22 navires
- France : 17 navires
- Italie : 1 navire.

b) palangriers de surface:

- Espagne 2 navires
- Portugal : 5 navires
- France : 5 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 03.06.2008.

